

Coronavirus : les particuliers également protégés contre les saisies

Le 25 mai 2020



Après l'arrêté royal n°15 de pouvoirs spéciaux promulgué par le gouvernement pour interdire les **saisies** contre les entreprises, les **citations en faillite** et les résolutions du contrat jusqu'au 17 juin 2020 - voir sur ce point mon article "[Moratoire sur les faillites](#)" sous ce lien - c'est au tour des particuliers d'obtenir une **protection** similaire.

La loi du 20 mai 2020 a été publiée ce vendredi 29 mai 2020 au Moniteur belge et est donc entrée en vigueur le 30 mai 2020.

L'objectif de la loi

La **protection temporaire** offerte aux particuliers sur leur patrimoine s'explique, selon le législateur par le fait que "*les **difficultés économiques** causées par la situation sans précédent [liée à la pandémie du COVID-19] à laquelle nous sommes confrontés s'étendent également aux **citoyens***". Pour cette raison, "*il est proposé ici de **suspendre** certaines mesures d'exécution comme cela est prévu pour les entreprises, notamment les saisies-exécutives*".

Les saisies conservatoires et exécutoires sont impossibles jusqu'au 17 juin 2020

La loi du 20 mai 2020 prévoit qu'**aucune saisie-exécution** ne peut être pratiquée à l'encontre d'une **personne privée** jusqu'au 17 juin 2020 (ni saisie-arrêt, ni saisie mobilière, ni saisie immobilière), à l'exception des saisies immobilières-exécution pratiquées sur des immeubles **autres que celui du domicile** du débiteur.

Aucune **saisie-arrêt**, qu'elle soit conservatoire ou exécutoire, ne peut, de même, être pratiquée, ce qui inclut les **saisies sur comptes bancaires**, les **saisies sur salaires**, les **saisies sur les loyers** des locataires du débiteur ou encore les **saisies sur actions**, etc.

Restent en revanche possibles les **saisies immobilières conservatoires et les saisies mobilières conservatoires**, qui interdisent au débiteur de céder ses immeubles et meubles saisis pendant la durée de la saisie, mais qui n'entraînent pas de dépossession dans le chef du débiteur, ni par conséquent de **réduction de son patrimoine**.

Les saisies-exécutions initiées préalablement au 30 mai 2020 sont suspendues

Le législateur a également **suspendu les effets** des saisies-exécutions déjà pratiquées avant l'entrée en vigueur de la loi.

Bien qu'aucun détail ne soit apporté dans la loi quant à la **portée** concrète de cette **suspension**, la **Chambre Nationale des Huissiers** considère que cette suspension implique, dans le cadre d'une saisie-exécution, que les biens saisis ne seront **pas repris chez le débiteur** en vue d'une **vente publique** s'ils se trouvent toujours chez le débiteur et que la vente forcée est **temporairement suspendue**.

En revanche, d'après la **Chambre Nationale des Huissiers**, les **saisies-exécutions** déjà pratiquées conservent leur **caractère conservatoire**, de sorte que les biens saisis restent bloqués dans le patrimoine du débiteur, qui ne peut les céder, gratuitement ou à titre onéreux.

Le maintien de cet effet conservatoire **assure aux créanciers** une reprise adéquate de la procédure d'exécution après le 17 juin 2020 (sauf prolongation). En effet, il évite que le débiteur ne puisse profiter du **moratoire** imposé légalement pour soustraire les biens saisis aux droits de ses créanciers en les faisant sortir de son patrimoine.

Les exceptions prévues par la loi au profit des créanciers

Alors que l'objectif de la loi du 20 mai 2020 est de lutter contre les effets financiers de la **pandémie du COVID-19**, tous les particuliers bénéficient de la protection sans condition.

Cette loi n'a néanmoins pas prévu, comme pour les entreprises, la **possibilité** pour les **créanciers** de demander au **Président du Tribunal de l'entreprise** une autorisation expresse de pratiquer la saisie ou de poursuivre la saisie entamée contre un particulier au motif que la **crise du Coronavirus** n'impacte pas la situation du débiteur ou ne justifie pas que le créancier ne puisse exécuter une condamnation totalement étrangère aux difficultés économiques suscitées par la pandémie du **COVID-19**.

La loi a néanmoins explicitement exclu la protection temporaire offerte aux particuliers lorsque les saisies ont pour but de recouvrer :

- des **créances alimentaires**, afin de ne pas priver le créancier alimentaire de la pension nécessaire pour subvenir à leurs besoins ou à ceux des enfants ;
- des **amendes pénales** ou des peines de confiscation, car le législateur ne souhaite pas légitimer des comportements délictueux ;
- des **impôts** quelconques et **taxes sur la valeur ajoutée**.

La date du 17 juin 2020 pourra être prolongée

Enfin, la loi précise que la date du 17 juin 2020 pourra être **prolongée par arrêté royal** si le gouvernement estime que l'état du **déconfinement** et la situation des particuliers exigent de prolonger la durée de la protection offerte aux particuliers.

Pour plus de questions sur cet article, sur vos droits en tant que particuliers ou créanciers, ou encore sur la manière la plus adaptée juridiquement de sauver votre entreprise en plein milieu de cette crise sanitaire liée au Covid-19, n'hésitez pas à contacter Me Eloy et son équipe d'avocats par e-mail via cette adresse contact@eloy-avocat.be, par téléphone au 02.896.89.38, ou encore via le [formulaire de contact](#) sous ce lien.